

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le timbre portant pour empreinte le Lion belge sera frappé à *sec* sur le papier à débiter par l'administration. Un second timbre indiquant son prix, son espèce, et, en outre, quant au timbre *proportionnel*, la somme pour laquelle il pourra être employé, sera appliqué en *rouge*.

Art. 2. Les deux timbres seront appliqués en *noir* sur les papiers présentés par les parties au timbre *extraordinaire*. Néanmoins, l'application du second aura toujours lieu en *rouge*, sur les papiers soumis au timbre proportionnel.

Art. 3. A l'atelier général, à Bruxelles, seulement seront timbrés :

1^o Les papiers destinés à la débite ;

2^o Les papiers blancs, vignettes et impressions soumis par les particuliers aux timbres proportionnels.

Art. 4. Les timbres proportionnels seront provisoirement confectionnés jusqu'aux quotités ci-après :

1^o Pour les effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place, jusqu'au droit de 18 francs, correspondant à un effet au-dessus de 20,000 jusqu'à 30,000 francs ;

2^o Pour les bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission, jusqu'au droit de 10 francs, correspondant à un effet au-dessus de 9,000 jusqu'à 10,000 fr.

3^o Pour les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers, jusqu'au droit de 15 francs, correspondant à un effet au-dessus de 4,000 jusqu'à 5,000 francs.

A l'égard des sommes supérieures aux quotités ci-dessus, il y sera suppléé par l'application d'un second timbre ou par un *visa* supplémentaire du receveur de l'enregistrement.

Art. 5. Les papiers frappés du timbre proportionnel, qui seront fournis par l'administration, sont ceux pour effets négociables ou de commerce et autres désignés sous le nombre 1^{er} de l'article précédent.

Les papiers destinés aux bons de caisse et autres effets désignés sous les nombres 2 et 3 du même article devront être soumis au timbrage par les intéressés.

Art. 6. A partir du 1^{er} avril prochain, il ne pourra plus être fait usage de papier aux anciens timbres, à moins qu'ils n'aient reçu le contre-timbre au nouveau type.

Le contre-timbrage aura lieu à l'atelier général, et se bornera à l'application du timbre énonçant son *prix* et son *espèce*.

L'empreinte de l'ancien timbre *sec* sera conservée ; celle de l'ancien timbre appliquée en *rouge* sera maculée.

Art. 7. Pourront être employés sans le contre-timbre :

1^o Les imprimés des feuilles de patente ;

2^o Les passe-ports et permis de port d'armes de chasse qui se trouvent dans les divers dépôts autres que le magasin général.

A compter du 1^{er} avril 1859, le prix des passe-ports à l'étranger, frappés du timbre de quatre florins, ne sera payé qu'à raison de huit francs ;

3^o Les registres et répertoires revêtus du timbre actuel.

Sont exceptés les registres des hypothèques dont les feuillets restés en blanc seront, soit contre-timbrés, soit visés pour timbre, au nouveau taux, par les conservateurs.

Art. 8. Tous ceux à qui il restera des papiers timbrés demeurés sans emploi sont autorisés à les rapporter, pendant le mois d'avril prochain, aux bureaux de distribution, pour y être échangés en acquittant le supplément de droit, s'il y a lieu.

Toutefois, ne seront admis à l'échange que les papiers délimités par la règle.

Art. 9. Le 30 mars 1859, au soir, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'arrêté des registres du timbre et à l'inventaire des papiers frappés du timbre actuellement en usage.

Semblable inventaire des papiers rapportés aux bureaux de distribution sera fait le 30 avril au soir.

Art. 10. L'administration fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des nouveaux timbres.

Chaque dépôt sera constaté, sans frais, par procès-verbal rédigé par le greffier.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

59. — 28 MARS 1859. — *Loi portant transfert de crédit et accordant un crédit supplémentaire aux budgets de la Justice de 1837 et 1838.* (Bull. offic., n. xv.) (1).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 nov. 1838. — *Monit.* des 30 novembre et 3 décembre. — Rapport par M. De Behr le 20 mars. — Adoption sans discussion le même jour, à l'una-

nimité des 65 membres présents. — *Mon.* du 21 mars. Rapport au sénat par M. Van Muysen le 23 mars. *Monit.* du 24. — Adoption à l'unanimité des 32 membres présents le 27 mars. — *Monit.* du 30.

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sommes indiquées ci-après et qui sont restées disponibles au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1837, savoir :

CHAPITRE I^{er}.

Art. 4. Frais d'impression de recensements statistiques, fr. 3,000
Art. 5. Frais de route et de séjour, 600

CHAPITRE II.

Art. 1^{er}. Cour de cassation (personnel), 1,250
Art. 5. Cours d'appel, 7,000
Art. 5. Tribunaux de première instance et de commerce, 19,000
Art. 6. Justice de paix et tribunaux de police, 4,000

CHAPITRE III.

Art. 5. Auditeurs militaires et prévôts, 5,000

CHAPITRE V.

Art. 1^{er}. Constructions, 1,800

CHAPITRE VII.

Art. 1^{er}. Pensions, 5,200
Art. 5. Secours à des veuves d'employés, etc. 650

Total, fr. 47,500

Sont transférées au budget susmentionné ainsi qu'il suit :

CHAPITRE IV.

Article unique. Frais d'instruction et d'exécution, fr. 36,500

CHAPITRE VI.

Art. 1^{er}. Impression du *Bulletin officiel*, 11,000

Total égal, fr. 47,500

Art. 2. Une somme de cent vingt-sept mille francs des fonds disponibles au budget du mi-

nistère de la justice, pour l'exercice susmentionné, est annulée, et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

CHAPITRE VIII.

Art. 1^{er}. Frais d'entretien des détenus, fr. 11,000

Art. 6. Achat de matières premières et salaires, 100,000

CHAPITRE IX.

*Art. 4. Subsidés pour les enfants trouvés, 16,000

Total, fr. 127,000

Art. 5. Il est ouvert au budget du ministère de la justice, pour l'exercice de 1858, un crédit supplémentaire de cent quarante-quatre mille francs, savoir :

CHAPITRE VIII.

Art. 1^{er}. Frais d'entretien des détenus, fr. 142,000

Art. 4. Frais d'impressions et de bureau, 2,000

Total, fr. 144,000

Mandons et ordonnons, etc.

40. — 29 MARS 1839. — *Loi qui proroge certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur.* (Bull. offic., n. xv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le mode de nomination des jurys d'examen, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, est maintenu pour l'année 1839.

Néanmoins les membres des jurys d'examen désignés par les deux chambres pour l'année 1838 continueront leurs fonctions pendant la première session de 1839. Le gouvernement fera les nominations qui lui sont attribuées par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 (2).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 mars. — *Monit.* du 7. — Rapport par M. Dubus (ainé) le 19 mars. — *Monit.* du 20. — Discussion le 20 mars. — Adoption par 46 voix contre 15.

Rapport au sénat par M. Van Muysen le 25 mars. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le 27 mars à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 30.

(2) M. Devaux avait proposé, pour cette loi provisoire, de faire nommer les membres du jury d'examen par le gouvernement; cette proposition fut rejetée, et, pour la faire écarter, le rapporteur,

M. Dubus (ainé), a dit dans la discussion : — « La session du jury d'examen commence immédiatement après Pâques, et la chambre est à la veille de se séparer. Le mandat des membres du jury d'examen est expiré, et les chambres ne peuvent actuellement procéder à de nouvelles nominations. Dans cet état de choses, la section centrale, considérant que les membres du jury d'examen qui ont exercé leurs fonctions l'an dernier, ont mérité les suffrages de la chambre des représentants et du sénat, vous propose de proroger leurs fonctions pour l'année actuelle. Ce ne seront pas des